

# *Loi de 2007 sur l'Assemblée législative*

Chapitre L-11.3\* des *Lois de la Saskatchewan de 2007* (entrée en vigueur à partir du 21<sup>er</sup> mars 2007) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 2008, ch.6; 2009, ch.V-7,21; 2012, ch.20; 2014, ch.11; 2015, ch.14; 2017, ch.3; 2019, ch.9 et ch.30; 2020, ch.15; 2022, ch.20; et 2023, ch.31.

## **N.B.**

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

## Table des Matières

<b>PARTIE I</b>	
<b>Titre abrégé, définitions et interprétation</b>	
1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Principes d'interprétation de la présente loi
<b>PARTIE II</b>	
<b>Assemblée législative</b>	
<b>SECTION 1</b>	
<b>Composition et durée</b>	
4	Composition de la Législature
5	Composition de l'Assemblée législative
6	Durée
7	Fréquence des séances
8	Dévolution de la Couronne
8.1	Tenue d'élections générales
8.2	Préservation de la prérogative royale
9	Quorum
9.1	Abrogé
<b>SECTION 2</b>	
<b>Éligibilité</b>	
10	Personnes éligibles
11	Inadmissibilité et inéligibilité
12	Inéligibilité des employés du gouvernement provincial
13	Serment ou affirmation solennelle
14	Non-inadmissibilité et non-inéligibilité de députés
15	Infraction – personne inadmissible ou inéligible qui siège et vote
<b>SECTION 3</b>	
<b>Le président de la Chambre et autres présidents</b>	
16	Élection du président
17	Président adjoint
18	Remplacement du président
19	Élection d'un président pour la journée
20	Validité des actes
21	Vote
22	Vice-président des comités pléniers
<b>SECTION 4</b>	
<b>Compétence, droits, privilèges, immunités et pouvoirs</b>	
23	Droits, privilèges, immunités et pouvoirs – généralités
24	Compétence de l'Assemblée législative
25	Sanctions
26	Caractère définitif des décisions et des conclusions de l'Assemblée
27	Protection des personnes agissant en vertu des pouvoirs de l'Assemblée législative
28	Immunité des députés
29	Signification d'une instance civile
30	Exercice des fonctions de juré – dispense
31	Député déclaré coupable d'un acte criminel – conséquences
32	Maintien des droits de l'Assemblée législative
33	Affectation de deniers publics – recommandation requise
<b>SECTION 5</b>	
<b>Témoins et preuve</b>	
34	Interrogatoires par les comités
35	Contraignabilité des témoins
36	Interrogatoire des témoins – heure, date et lieu
37	L'Assemblée législative est une cour d'archives
<b>SECTION 6</b>	
<b>Pratiques interdites</b>	
38	Interdiction de rémunération, d'indemnité ou de récompense
39	Libération de siège pour violation de l'article 38
<b>SECTION 7</b>	
<b>Démission ou vacance</b>	
40	Démission du député
41	Démission écrite remise au greffier
42	Vacance survenue par suite d'un décès ou pour un motif autre qu'une démission
43	Mesures à prendre sur réception de déclarations écrites
44	Impossibilité de démission
45	Effet de la démission
<b>SECTION 8</b>	
<b>Élections partielles</b>	
46	Règles relatives aux élections partielles
<b>PARTIE III</b>	
<b>Paiements aux députés</b>	
<b>SECTION 1</b>	
<b>Indemnités et allocations versées aux députés</b>	
46.1	Paiements aux députés - exercice 2017-2018
47	Indemnité annuelle
48	Allocation annuelle pour frais
49	Allocations
50	Calcul de certains montants – qualité de député
51	Frais de déplacement dans l'exécution des fonctions
52	Remboursement des frais des députés représentant le gouvernement
53	Régimes de prestations
54	Financement de la recherche et d'autres services
55	Paiements effectués sur le fonds du revenu général
56	Examen de l'usage fait des allocations, etc.

## SECTION 2

### Traitements et autres paiements

- 57 Traitements versés en cas de cumul de postes
- 58 Traitement du président et du président adjoint
- 59 Traitement du chef de l'opposition
- 60 Traitement du chef adjoint de l'opposition
- 61 Traitement du chef du troisième parti
- 62 Traitements à verser à d'autres députés
- 63 Traitement en cas d'égalité de caucus
- 64 Les traitements prévus à l'article 62 cessent d'être versés le jour du scrutin

## SECTION 3

### Comité de révision des traitements, indemnités et allocations

- 65 Comité de révision
- 66 Révision et mise en œuvre du rapport

## PARTIE IV

### Administration de l'Assemblée législative

#### SECTION 1

##### Bureau de régie interne

- 67 Prorogation du bureau
- 68 Pouvoirs et fonctions du bureau

#### SECTION 2

##### Prévisions budgétaires de l'Assemblée législative

- 69 Présentation des prévisions
- 69.1 Aucun dépassement de crédit
- 69.2 Prévisions financières trimestrielles
- 69.3 Dépenses non incluses ou imprévues

#### SECTION 3

##### Service de l'Assemblée législative

- 70 Service de l'Assemblée législative
- 71 Modalités d'emploi
- 72 Le président de l'Assemblée assure la présidence du Service de l'Assemblée législative
- 73 Le bureau peut demander l'affectation de locaux à bureaux, de services ou de biens
- 74 Abrogé
- 75 Contrats conclus par le bureau
- 76 Subventions

#### SECTION 3.1

##### Sécurité dans la Cité législative et l'enceinte de l'Assemblée législative

- 76.1 Définitions applicables à la section
- 76.2 Directeur de la sécurité législative
- 76.3 Armes
- 76.4 Sécurité de l'enceinte de l'Assemblée législative

## SECTION 4

### Organisation du Service de l'Assemblée législative

- 77 Greffier
- 77.1 Nomination du greffier
- 77.2 Destitution ou suspension par l'Assemblée législative
- 77.3 Suspension quand l'Assemblée législative n'est pas en session
- 77.4 Traitement du greffier
- 78 Légiste et conseiller parlementaire
- 79 Nomination et destitution des hauts fonctionnaires et des membres du personnel
- 80 Bibliothèque de l'Assemblée législative
- 81 La bibliothèque de l'Assemblée législative est dépositaire officiel

#### SECTION 4.1

##### Cabinet de la présidence

- 81.1 Cabinet de la présidence
- 81.2 Le personnel
- 81.3 Politiques

## SECTION 5

### Publication

- 82 Production à un tribunal de comptes rendus officiels
- 83 Publication de bonne foi
- 84 Copies de documents officiels

## PARTIE V

### Conseil exécutif

- 85 Abrogé
- 86 Abrogé
- 87 Abrogé
- 88 Abrogé
- 89 Abrogé
- 90 Abrogé
- 91 Abrogé
- 92 Abrogé
- 93 Abrogé
- 94 Abrogé
- 95 Abrogé

## PARTIE VI

### Abrogation, modification corrélative et entrée en vigueur

- 96 Abrogation du ch. L-11.2 des L.S. 2005
- 97 Modification de l'article 3 du ch. J-4.2 des L.S. 1998
- 98 Entrée en vigueur

## Annexe



## CHAPITRE L-11.3

### Loi concernant l'Assemblée législative de la Saskatchewan et apportant une modification corrélative à une autre loi

#### PARTIE I

#### Titre abrégé, définitions et interprétation

##### Titre abrégé

1 *Loi de 2007 sur l'Assemblée législative.*

2014, ch.11, art.6.

##### Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **bureau** » Le Bureau de régie interne prorogé au titre de l'article 67. ("*board*")

« **caucus** » Groupe composé de deux ou plusieurs députés appartenant à un même parti politique. ("*caucus*")

« **caucus de l'opposition** » Le caucus le plus nombreux siégeant à l'Assemblée législative en opposition au gouvernement. ("*opposition caucus*")

« **caucus du troisième parti** » Le deuxième caucus le plus nombreux siégeant à l'Assemblée législative en opposition au gouvernement, s'il remplit l'un ou l'autre des critères suivants :

a) il se compose de particuliers affiliés à un parti politique qui était enregistré sous le régime de la loi intitulée *The Election Act, 1996* le jour de la dernière élection générale;

b) il se compose de particuliers affiliés à un parti politique qui est enregistré sous le régime de la loi intitulée *The Election Act, 1996* et chacun de deux membres au moins en faisant partie jouissait de l'appui de ce parti enregistré à l'élection générale ou partielle à laquelle il a été élu pour siéger à l'Assemblée législative et était, à cet égard, un candidat à qui s'appliquait le paragraphe 45(3) de la loi intitulée *The Election Act, 1996*. ("*third party caucus*")

« **chef de l'opposition** » Le député désigné par le caucus de l'opposition en tant que son chef et que le président reconnaît tel. ("*Leader of the Opposition*")

« **chef du troisième parti** » Le député désigné par le caucus du troisième parti en tant que son chef et que le président reconnaît tel. ("*Leader of the Third Party*")

« **circonscription septentrionale** » Circonscription située au nord de la ligne séparative décrite à l'annexe de la loi intitulée *The Constituency Boundaries Act, 1993*. (“*northern constituency*”)

« **comité permanent ou spécial** » S'entend d'un comité permanent constitué ou prorogé dans le *Règlement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan* ou de tout comité spécial nommé par voie de résolution de l'Assemblée législative. (“*standing or special committee*”)

« **commissaire** » Le commissaire nommé sous le régime de la loi intitulée *The Members' Conflict of Interest Act*. (“*commissioner*”)

« **député** » Député à l'Assemblée législative. (“*member*”)

« **député indépendant** » Député qui n'appartient pas à un caucus. (“*independent member*”)

« **exercice** » Période qui commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. (“*fiscal year*”)

« **greffier** » Le greffier de l'Assemblée législative nommé en application de l'article 77.1. (“*Clerk*”)

« **président** » Le député élu à cette fonction conformément à l'article 16. (“*Speaker*”)

« **président adjoint** » Le député élu à cette fonction conformément à l'article 17. (“*Deputy Speaker*”)

« **séance** » Relativement à l'Assemblée législative, réunion de l'Assemblée législative tenue un jour donné. (“*sitting*”)

« **Service de l'Assemblée législative** » Le Service de l'Assemblée législative prorogé au titre de l'article 70. (“*Legislative Assembly Service*”)

« **troisième parti** » Le caucus que dirige le chef du troisième parti. (“*Third Party*”)

2007, ch. L-11,3, art.2; 2015, ch.14, art.3.

#### Principes d'interprétation de la présente loi

**3** Sauf disposition contraire de la présente loi, cette dernière ne doit pas être interprétée de façon à priver l'Assemblée législative, l'un de ses comités ou un député des droits et pouvoirs que ceux-ci auraient pu exercer et des immunités et privilèges dont ils auraient pu bénéficier, n'était la présente loi.

2007, ch. L-11,3, art.3.

PARTIE II  
Assemblée législative

SECTION 1  
Composition et durée

**Composition de la Législature**

- 4 La Législature de la Saskatchewan se compose :
- a) du lieutenant-gouverneur;
  - b) de l'Assemblée législative.

2007, ch. L-11,3, art.4.

**Composition de l'Assemblée législative**

- 5 L'Assemblée législative se compose des personnes élues députés au titre de la loi intitulée *The Election Act, 1996* pour représenter les circonscriptions énumérées à l'annexe de la loi intitulée *The Representation Act, 2002*.

2007, ch. L-11,3, art.5.

**Durée**

- 6 Le mandat maximal de l'Assemblée législative est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

2007, ch. L-11,3, art.6.

**Fréquence des séances**

- 7 L'Assemblée législative doit siéger au moins une fois tous les douze mois.

2007, ch. L-11,3, art.7.

**Dévolution de la Couronne**

- 8(1) La dévolution de la Couronne n'a pas pour effet d'interrompre ou de dissoudre l'Assemblée législative.

(2) Malgré la dévolution de la Couronne, l'Assemblée législative continue à fonctionner et peut se réunir, être convoquée, siéger, poursuivre ses travaux ou agir comme s'il n'y avait pas eu dévolution.

- (3) **Abrogé.** 2008, ch.6, art.3.

2007, ch. L-11,3, art.8; 2008, ch.6, art.3.

**Tenue d'élections générales**

8.1(1) La prochaine élection générale, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aura lieu le lundi 26 octobre 2020, sauf dissolution de l'Assemblée législative entraînant la tenue d'une élection générale anticipée.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les élections générales postérieures à l'élection générale tenue en application du paragraphe (1) ont lieu le dernier lundi d'octobre de la quatrième année civile suivant la dernière élection générale.

(3) Si la période électorale d'une élection générale prévue au paragraphe (2) chevauche la période électorale d'une élection générale prévue en application du paragraphe 56.1(2) ou de l'article 56.2 de la *Loi électorale du Canada*, l'élection générale aura lieu le premier lundi d'avril de l'année civile suivant l'année civile visée au paragraphe (2).

(4) Au présent article, "**période électorale**" s'entend de la période qui commence le jour de la délivrance du bref d'élection et qui se termine le jour du scrutin de cette élection.

2008, ch.6, art.4; 2012, ch.20, art.2; 2019, ch.9, art.2.

#### Préservation de la prérogative royale

**8.2** Les articles 8 et 8.1 ne portent en rien atteinte au pouvoir de la Couronne de proroger ou de dissoudre l'Assemblée législative.

2008, ch.6, art.4.

#### Quorum

**9** Le quorum de l'Assemblée législative aux fins de l'exercice de ses pouvoirs est de quinze députés, le président y compris.

2007, ch. L-11,3, art.9.

**9.1 Abrogé.** 2020, ch.15, art.4.

## SECTION 2 Éligibilité

#### Personnes éligibles

**10** Est admissible à l'investiture et éligible à l'Assemblée législative la personne qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle a la citoyenneté canadienne et a atteint l'âge de dix-huit ans;
- b) elle réside habituellement en Saskatchewan;
- c) elle n'est pas autrement inadmissible au titre de la présente loi ou de toute autre loi.

2007, ch. L-11,3, art.10.

#### Inadmissibilité et inéligibilité

**11(1)** Sont inadmissibles à l'investiture et inéligibles à l'Assemblée législative :

- a) le gouverneur général du Canada, le lieutenant-gouverneur d'une province ou le commissaire d'un territoire du Canada;



- b) les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou de toute cour supérieure, de district ou de comté d'une province ou d'un territoire du Canada;
- c) les juges de la Cour provinciale de la Saskatchewan;
- d) les sénateurs;
- e) les députés à la Chambre des communes du Canada et les députés des assemblées législatives des autres provinces et territoires du Canada.

(2) Le siège à l'Assemblée législative d'un député à l'Assemblée législative qui est élu à la Chambre des communes du Canada ou à l'assemblée législative d'une autre province ou d'un territoire ou qui est nommé au Sénat du Canada est de ce fait immédiatement libéré.

2007, ch. L-11,3, art.11.

#### **Inéligibilité des employés du gouvernement provincial**

**12(1)** Au présent article, « **Couronne** » s'entend de la Couronne aux droits de la Saskatchewan.

(2) Est inadmissible à l'investiture et inéligible à l'Assemblée législative quiconque occupe une charge pour la Couronne, un ministère, une commission, un conseil ou autre organisme du gouvernement de la Saskatchewan ou pour une société d'État, reçoit une rémunération pour services à eux rendus ou se trouve de quelque façon que ce soit à leur service.

2007, ch. L-11,3, art.12.

#### **Serment ou affirmation solennelle**

**13** Avant qu'il ne lui soit permis de prendre son siège et de voter à l'Assemblée législative, le député prête et souscrit, devant le lieutenant-gouverneur ou toute personne que ce dernier désigne à cette fin, le serment ou l'affirmation solennelle d'allégeance en la forme suivante :

« Je, *A.B.*, jure (ou affirme) fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté, ainsi qu'à ses héritiers et successeurs. »

2007, ch. L-11,3, art.13.

#### **Non-inadmissibilité et non-inéligibilité de députés**

**14** Par dérogation à l'article 12 ou à toute autre loi ou règle de droit, ne le rend pas inadmissible à l'investiture ni inéligible à l'Assemblée législative, ne lui fait pas perdre son siège ni son droit de vote, et ne l'amène ni ne l'oblige à libérer son siège à l'Assemblée législative, le fait pour un député :

- a) de recevoir un salaire, une indemnité, une allocation, un déboursement ou tout autre paiement que prévoit la présente loi, ou l'avantage qu'ils procurent, ou d'être en droit de les recevoir;
- b) d'être nommé :
  - (i) président ou président adjoint de l'Assemblée législative,
  - (ii) chef de l'opposition ou chef adjoint de l'opposition,

- (iii) chef du troisième parti,
- (iv) whip ou whip adjoint,
- (v) membre du Conseil exécutif,
- (vi) secrétaire législatif,
- (vii) vice-président des comités pléniers de l'Assemblée,
- (viii) président ou vice-président d'un comité permanent ou spécial,
- (ix) leader ou leader adjoint de l'opposition à la Chambre,
- (x) leader ou leader adjoint du gouvernement à la Chambre,
- (xi) leader du troisième parti à la Chambre,
- (xii) président de caucus,
- (xiii) coroner, juge de paix, notaire, commissaire aux mariages, vérificateur officiel, curateur public ou commissaire aux serments;
- (xiv) président, vice-président, administrateur ou membre d'une société d'État;

c) **Abrogé.** 2014, ch.11, art.6.

2007, ch. L-11,3, art.14; 2009, ch.V-7,21, art.118;  
2014, ch.11, art.6.

**Infraction – personne inadmissible ou inéligible qui siège et vote**

**15(1)** Il est interdit à la personne déclarée inadmissible à l'investiture ou inéligible à l'Assemblée législative au titre de la présente loi ou d'une autre loi de siéger ou de voter à l'Assemblée législative pendant son inéligibilité.

(2) Commet une infraction et encourt une amende de 10 000 \$ quiconque enfreint le paragraphe (1).

2007, ch. L-11,3, art.15.

SECTION 3

**Le président de la Chambre et autres présidents**

**Élection du président**

**16(1)** À sa première séance après une élection générale, l'Assemblée législative élit un de ses députés à la charge de président.

(2) Si, pour quelque motif que ce soit, la charge de président devient vacante, l'Assemblée législative élit un autre de ses députés à cette charge.

- (3) Le président assure la présidence de toutes les séances de l'Assemblée législative.
- (4) La personne qui exerce la charge de président au moment de la dissolution de la Législature demeure en poste jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
- a) la veille du jour que fixe par proclamation le lieutenant-gouverneur pour la tenue de la première séance de la nouvelle Législature;
  - b) la date de prise d'effet de sa démission;
  - c) le jour de son décès.

2007, ch. L-11,3, art.16.

#### **Président adjoint**

- 17(1)** L'Assemblée législative élit un de ses députés à la charge de président adjoint.
- (2) Le président adjoint assure aussi la présidence des comités pléniers de l'Assemblée.
- (3) Le président qui, en cours de séance, estime nécessaire de s'absenter pour quelque motif que ce soit peut se faire remplacer par le président adjoint ou, en l'absence de ce dernier, par tout autre député pendant le reste de la journée ou jusqu'à son retour, selon le cas.
- (4) Le président adjoint ou un autre député qui est appelé à remplacer le président conformément au présent article prend place au fauteuil afin d'assurer la présidence.
- (5) La personne qui exerce la charge de président adjoint au moment de la dissolution de la Législature demeure en poste jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
- a) la veille du jour que fixe par proclamation le lieutenant-gouverneur pour la tenue de la première séance de la nouvelle Législature;
  - b) la date de prise d'effet de sa démission;
  - c) le jour de son décès.

2007, ch. L-11,3, art.17.

#### **Remplacement du président**

- 18(1)** Si le greffier avertit l'Assemblée législative de l'absence forcée du président, le président adjoint, s'il est présent, prend place au fauteuil du président et le remplace jusqu'à la prochaine séance de l'Assemblée législative.
- (2) Si le greffier avertit l'Assemblée législative de l'absence forcée du président et du président adjoint, le vice-président des comités pléniers, s'il est présent, prend place au fauteuil du président et le remplace jusqu'à la prochaine séance de l'Assemblée législative.
- (3) En cas d'absence du président, le président adjoint jouit des pouvoirs et des privilèges et exerce les fonctions du président.

(4) En cas d'absence du président et du président adjoint, le vice-président des comités pléniers jouit des pouvoirs et des privilèges et exerce les fonctions du président.

2007, ch. L-11,3, art.18.

#### **Élection d'un président pour la journée**

**19** L'Assemblée législative étant avertie par le greffier de l'absence forcée du président, du président adjoint et du vice-président des comités pléniers peut élire un député pour prendre place au fauteuil afin d'assurer la présidence pour la journée.

2007, ch. L-11,3, art.19.

#### **Validité des actes**

**20** Les projets de loi adoptés, les décrets pris et les actes accomplis par l'Assemblée législative alors que le président adjoint, le vice-président des comités pléniers ou un député assure la présidence en application de la présente section sont aussi valides que si le président avait assuré la présidence.

2007, ch. L-11,3, art.20.

#### **Vote**

**21** Les questions soulevées à l'Assemblée législative doivent être décidées à la majorité des voix, autres que celles du président ou du président suppléant; en cas d'égalité des voix, le président ou le président suppléant a voix décisive.

2007, ch. L-11,3, art.21.

#### **Vice-président des comités pléniers**

**22(1)** L'Assemblée législative peut élire un de ses députés pour exercer la charge de vice-président des comités pléniers de l'Assemblée.

(2) En cas d'absence du président adjoint, le vice-président des comités pléniers de l'Assemblée assure la présidence des comités pléniers de l'Assemblée et y maintient l'ordre.

2007, ch. L-11,3, art.22.

## SECTION 4

### **Compétence, droits, privilèges, immunités et pouvoirs**

#### **Droits, privilèges, immunités et pouvoirs - généralités**

**23** En plus des droits, privilèges, immunités et pouvoirs que leur confère la présente loi, l'Assemblée législative, ses députés et comités jouissent des mêmes droits, privilèges, immunités et pouvoirs que ceux dont jouissent la Chambre des communes du Canada ainsi que ses députés et comités.

2007, ch. L-11,3, art.23.

**Compétence de l'Assemblée législative**

24(1) L'Assemblée législative étant une cour, elle jouit à ce titre de tous les droits, pouvoirs et privilèges d'une cour d'archives aux fins d'enquêter sommairement sur les atteintes à ses privilèges et sur les outrages à son autorité, de les juger et de les punir.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), constituent des atteintes au privilège et des outrages auxquels s'applique le paragraphe (1) :

- a) des voies de fait, une injure ou un libelle commis à l'endroit d'un député pendant une séance de l'Assemblée législative;
- b) tout acte d'obstruction ou de menace commis à l'endroit d'un député ou toute tentative d'exercer contre lui un acte de force ou d'intimidation;
- c) l'offre faite à un député ou l'acceptation par lui :
  - (i) soit d'un pot-de-vin pour l'influencer dans ses travaux de député,
  - (ii) soit d'une rétribution, d'une indemnisation ou d'une récompense en échange ou à l'égard de la promotion d'une pétition, d'un projet de loi, d'une motion, d'un dossier ou d'une affaire présenté à l'Assemblée législative ou à l'un de ses comités ou destiné à lui être présenté;
- d) des voies de fait ou une entrave commises à l'endroit de hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) la subornation d'un témoin à l'égard du témoignage qu'il rendra devant l'Assemblée législative ou devant un de ses comités;
- f) la présentation à l'Assemblée législative ou à un de ses comités d'un document contrefait ou falsifié en vue de l'induire en erreur;
- g) la contrefaçon, la falsification ou la modification illégitime d'un dossier de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités ou d'un document ou d'une pétition présenté à ceux-ci ou déposé auprès d'eux, ou destiné à leur être présenté ou à être déposé auprès d'eux, ou la signature du nom d'une autre personne à ce document ou à cette pétition en vue d'induire en erreur;
- h) le fait de rendre un faux témoignage, ou tout recours à des faux-fuyants ou autre écart de conduite en rendant ou en refusant de rendre témoignage ou de produire des pièces devant l'Assemblée législative ou devant l'un de ses comités;
- i) le refus d'obtempérer à des assignations à témoin ou à des mandats décernés en vertu du pouvoir conféré par la présente loi;
- j) l'introduction d'un recours civil ou d'une poursuite contre un député, ou le fait de causer son arrestation ou son emprisonnement ou d'y procéder, par suite de toute question ou affaire qu'il présente à l'Assemblée législative ou

à l'un de ses comités par voie, notamment, de pétition, de projet de loi ou de motion, ou de toute déclaration faite devant ceux-ci;

k) le fait de causer ou d'effectuer l'arrestation ou la détention d'un député, pendant une séance de l'Assemblée législative, pour quelque dette ou quelque cause que ce soit qui est de nature civile;

l) la signification à une personne à laquelle il est procédé en violation de l'article 29;

m) une violation de la présente loi ou d'un décret que prend l'Assemblée législative ou l'un de ses comités spéciaux ou permanents.

2007, ch. L-11,3, art.24.

#### Sanctions

**25(1)** Outre les autres peines qu'il peut légalement encourir, quiconque est reconnu par l'Assemblée législative auteur d'une atteinte au privilège ou d'un outrage au titre de l'article 24 est passible :

a) d'un emprisonnement pour une période que peut fixer l'Assemblée législative;

b) d'une amende au montant que fixe l'Assemblée législative;

c) dans le cas d'un député, de la suspension de son droit de prendre place à son siège et de voter à l'Assemblée législative pendant une période déterminée ou jusqu'à ce qu'il remplisse une condition énoncée dans un décret de l'Assemblée législative.

(2) Si l'Assemblée législative conclut qu'une personne a commis une atteinte au privilège ou un outrage au titre de l'article 24 et elle ordonne son emprisonnement en application de l'alinéa (1)a), le président décerne un mandat au sergent d'armes ou à un agent de la paix lui enjoignant de l'appréhender et de la tenir sous garde conformément au décret de l'Assemblée législative.

2007, ch. L-11,3, art.25.

#### Caractère définitif des décisions et des conclusions de l'Assemblée

**26** Sont définitives et sans appel les décisions ou les conclusions de l'Assemblée législative découlant de toute instance engagée en vertu de la présente loi.

2007, ch. L-11,3, art.26.

#### Protection des personnes agissant en vertu des pouvoirs de l'Assemblée législative

**27** Nul n'est passible de dommages-intérêts ou n'est autrement responsable pour avoir accompli un acte :

a) soit en vertu des pouvoirs de l'Assemblée législative, dans les limites de son pouvoir légal;

b) soit au titre d'un mandat décerné en vertu des pouvoirs de l'Assemblée législative.

2007, ch. L-11,3, art.27.

**Immunité des députés**

**28(1)** Aucun député n'est passible d'un recours civil ou d'une poursuite, d'une arrestation, d'un emprisonnement ou de dommages-intérêts en raison :

- a) soit de toute question ou affaire qu'il présente par voie, notamment, de pétition, de projet de loi ou de motion;
- b) soit de toute déclaration faite devant l'Assemblée législative ou l'un de ses comités.

(2) L'immunité que prévoit le paragraphe (1) s'applique, même si les paroles que prononce le député devant l'Assemblée législative ou l'un de ses comités sont :

- a) diffusées au moment où elles sont prononcées;
- b) enregistrées au moment où elles sont prononcées, puis diffusées ultérieurement.

(3) Sauf en cas de contravention de la présente loi, pendant une séance de l'Assemblée législative, aucun député n'est passible d'arrestation ou de détention pour quelque dette ou quelque cause que ce soit qui est de nature civile.

2007, ch. L-11,3, art.28.

**Signification d'une instance civile**

**29** Il est interdit d'effectuer une signification à personne légalement requise ou autorisée par la loi dans une affaire civile à quiconque se trouve dans un des lieux suivants :

- a) le Palais législatif;
- b) une salle ou un endroit en Saskatchewan où s'est réuni un comité de l'Assemblée législative.

2007, ch. L-11,3, art.29.

**Exercice des fonctions de juré – dispense**

**30** Sont dispensés de l'exercice des fonctions de juré ou de la comparution à ce titre devant une cour en Saskatchewan pendant une séance de l'Assemblée législative :

- a) les députés;
- b) les fonctionnaires et employés du Service de l'Assemblée législative;
- c) tous les témoins cités à comparaître devant l'Assemblée législative ou l'un de ses comités.

2007, ch. L-11,3, art.30.

**Député déclaré coupable d'un acte criminel – conséquences**

**31(1)** Sur dépôt d'une copie certifiée conforme de la déclaration de culpabilité d'un député à l'égard d'un acte criminel pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement minimale de deux ans, l'Assemblée législative peut, par voie de résolution :

- a) soit suspendre son droit de siéger et de voter en qualité de député;
  - b) soit déclarer son siège vacant.
- (2) Si les droits d'un député sont suspendus en vertu de l'alinéa (1)a) :
- a) celui-ci est, à compter de la date de la suspension jusqu'à la date d'une résolution prise en vertu de l'alinéa b), inadmissible à recevoir soit un salaire, une indemnité, une allocation, un déboursement ou tout autre paiement que prévoit la présente loi, soit l'avantage qu'ils procurent;
  - b) l'Assemblée législative peut, par voie de résolution ultérieure :
    - (i) ou bien le réintégrer dans sa fonction,
    - (ii) ou bien déclarer son siège vacant.
- (3) Lorsqu'une résolution est adoptée en vertu du présent article déclarant vacant le siège du député :
- a) le président donne avis de la vacance au directeur général des élections;
  - b) sauf annulation par un tribunal compétent de la déclaration de culpabilité du député ou réduction de sa peine d'emprisonnement à une durée de moins de deux ans, le député :
    - (i) est inadmissible à l'investiture en vue de son élection à l'Assemblée législative pour le reste du mandat actuel de la Législature,
    - (ii) ne peut être élu député, ni siéger ni voter à l'Assemblée législative, pour le reste du mandat actuel de la Législature.

2007, ch. L-11,3, art.31.

**Maintien des droits de l'Assemblée législative**

**32** La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de l'Assemblée législative d'expulser un député ou de suspendre ses droits conformément à la pratique en vigueur au Parlement ou à toute autre règle de droit.

2007, ch. L-11,3, art.32.

**Affectation de deniers publics – recommandation requise**

**33** L'Assemblée législative n'adopte aucune résolution ni aucun projet de loi, ne procède au vote ni n'adresse aucun discours sur l'affectation de quelque partie que ce soit des deniers publics ou sur une taxe ou sur son mode de perception, pour quelque motif que ce soit, qui ne lui a pas été recommandé par message du lieutenant-gouverneur durant la session au cours de laquelle est proposé le vote, la résolution, le discours ou le projet de loi.

2007, ch. L-11,3, art.33.



**SECTION 5**  
**Témoins et preuve**

**Interrogatoires par les comités**

**34(1)** Les comités de l'Assemblée législative peuvent :

- a) exiger que les faits, questions ou choses se rapportant au sujet d'une enquête soient vérifiés ou d'une autre façon constatés par l'interrogatoire oral de témoins;
- b) interroger les témoins sous serment ou par affirmation solennelle.

(2) Le président ou tout autre membre d'un comité visé au paragraphe (1) peut faire prêter aux témoins les serments ou recevoir d'eux les affirmations solennelles prévus à l'annexe ci-jointe.

2007, ch. L-11,3, art.34.

**Contraignabilité des témoins**

**35(1)** L'Assemblée législative ou l'un de ses comités peut, par décret :

- a) citer une personne à comparaître comme témoin devant elle ou lui, selon le cas;
- b) obliger la personne qui est citée à comparaître en vertu de l'alinéa a) :
  - (i) à témoigner sous serment ou par affirmation solennelle, que ce soit oralement ou par écrit,
  - (ii) à produire un document et un autre élément de preuve jugés nécessaires à ses travaux ou à ses délibérations.

(2) Si l'Assemblée législative ou le comité oblige une personne à comparaître comme témoin par décret pris en vertu du paragraphe (1), le président peut décerner à cette personne un mandat lui ordonnant de comparaître et de produire les documents et éléments de preuve mentionnés dans le décret.

(3) Le mandat mentionné au paragraphe (2) peut commander l'assistance de tous shérifs, huissiers, agents de police, agents de la paix et autres personnes.

(4) Si le mandat mentionné au paragraphe (2) commande l'assistance mentionnée au paragraphe (3), constitue une infraction à la présente loi tout refus ou omission de procurer cette assistance lorsqu'elle est exigée.

2007, ch. L-11,3, art.35.

**Interrogatoire des témoins – heure, date et lieu**

**36(1)** Si elle l'estime nécessaire, l'Assemblée législative peut, par décret, autoriser le président à ordonner l'interrogatoire d'un témoin, sous serment ou par affirmation solennelle, devant toute personne et en tout lieu indiqué dans l'ordonnance.

(2) S'il l'estime nécessaire, un comité de l'Assemblée législative peut, par décret, autoriser le président à ordonner l'interrogatoire d'un témoin, sous serment ou par affirmation solennelle, devant toute personne et en tout lieu indiqué dans l'ordonnance.

2007, ch. L-11,3, art.36.

**L'Assemblée législative est une cour d'archives**

**37** Pour l'application de la présente section, l'Assemblée législative est une cour et jouit de tous les droits, pouvoirs et privilèges d'une cour d'archives.

2007, ch. L-11,3, art.37.

**SECTION 6  
Pratiques interdites****Interdiction de rémunération, d'indemnité ou de récompense**

**38(1)** Il est interdit à un député de recevoir ou d'accepter de recevoir une rémunération, une indemnité ou une récompense quelconque, même indirectement, pour services rendus ou à rendre à quiconque, par lui-même ou par un tiers :

- a) soit relativement à quelque pétition, projet de loi, motion, délibération, contrat, réclamation, dispute, accusation, arrestation ou autre affaire devant l'Assemblée législative ou l'un de ses comités;
- b) soit pour influencer ou tenter d'influencer un député.

(2) Le député qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible d'une amende :

- a) de 10 000 \$;
- b) plus le montant ou la valeur de la rémunération, de l'indemnité ou de la récompense reçue par le député ou que celui-ci a accepté de recevoir.

(3) Quiconque donne, offre ou promet à un député une rémunération, une indemnité ou une récompense au titre des services visés au paragraphe (1), rendus ou à rendre, commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 10 000 \$ ou d'un emprisonnement pour une période maximale de six mois, ou de ces deux sanctions.

2007, ch. L-11,3, art.38.

**Libération de siège pour violation de l'article 38**

**39(1)** Si un jugement est inscrit contre un député en application de l'article 38 ou si, par résolution de l'Assemblée législative, il est déclaré qu'un député a violé cet article, dès l'inscription du jugement ou l'adoption de la résolution :

- a) le député doit libérer son siège;
- b) son élection est annulée.

(2) Le député visé au paragraphe (1) :

- a) est inadmissible à l'investiture en vue de son élection à l'Assemblée législative pour le reste du mandat en cours de la Législature;
- b) ne peut être élu député ni siéger ou voter à l'Assemblée législative pour le reste du mandat en cours de la Législature.

2007, ch. L-11,3, art.39.

SECTION 7  
**Démission ou vacance**

**Démission du député**

**40(1)** Un député peut démissionner de son siège à l'Assemblée législative :

- a) soit en déclarant publiquement, en cours de séance, son intention de démissionner;
- b) soit en faisant parvenir au président une déclaration écrite relative à sa démission, à lui adressée, qu'il signe et qui est attestée par deux témoins.

(2) Si un député fait une déclaration en application de l'alinéa (1)a) :

- a) le greffier note la déclaration dans les journaux;
- b) le siège du député devient immédiatement vacant.

(3) Si le président reçoit une déclaration écrite d'un député en application de l'alinéa (1)b), le siège du député devient immédiatement vacant :

- a) à la date indiquée dans la déclaration écrite;
- b) dans le cas où aucune date n'est indiquée dans la déclaration écrite, à la date à laquelle il la reçoit.

2007, ch. L-11,3, art.40.

**Démission écrite remise au greffier**

**41(1)** Le député qui, en l'absence d'un président, souhaite démissionner de son siège à l'Assemblée législative peut le faire en adressant au greffier et en lui faisant parvenir une déclaration écrite, signée de sa main et attestée par deux témoins, constatant sa démission.

(2) Le président peut démissionner de son siège à l'Assemblée législative en adressant au greffier et en lui faisant parvenir une déclaration écrite, signée de sa main et attestée par deux témoins, constatant sa démission.

(3) Si le greffier reçoit une déclaration écrite d'un député en application du paragraphe (1) ou du président en application du paragraphe (2), le siège du député ou du président, selon le cas, devient immédiatement vacant :

- a) à la date indiquée dans la déclaration écrite;
- b) dans le cas où aucune date n'est indiquée dans la déclaration écrite, à la date à laquelle il la reçoit.

2007, ch. L-11,3, art.41.

**Vacance survenue par suite d'un décès ou pour un motif autre qu'une démission**

42(1) En cas de vacance à l'Assemblée législative par suite du décès d'un député ou pour tout motif autre que sa démission, deux députés peuvent donner avis de la vacance au président ou au greffier en lui adressant et en lui faisant parvenir une déclaration écrite par eux signée, constatant la vacance et en énonçant les motifs.

(2) Si le président ou le greffier reçoit une déclaration écrite de deux députés en application du paragraphe (1), le siège du député concerné devient immédiatement vacant :

- a) s'agissant de son décès, à la date de son décès;
- b) s'agissant d'une vacance pour tout motif autre que son décès ou sa démission, à la date à laquelle il la reçoit.

2007, ch. L-11,3, art.42.

**Mesures à prendre sur réception de déclarations écrites**

43(1) Sur réception de la déclaration écrite mentionnée à l'alinéa 40(1)b) ou à l'article 41 ou 42, le président ou le greffier, selon le cas, donne immédiatement avis de la vacance au directeur général des élections.

(2) Dès que possible, le directeur général des élections informe le lieutenant-gouverneur en conseil de toute vacance dont il a reçu avis en application du paragraphe (1).

2007, ch. L-11,3, art.43.

**Impossibilité de démission**

44 Il n'est pas permis à un député nouvellement élu de l'Assemblée législative de démissionner sous le régime de la présente loi avant qu'il n'ait été définitivement déclaré élu.

2007, ch. L-11,3, art.44.

**Effet de la démission**

45 La démission d'un député n'a pas d'effet sur la conduite ou l'issue des instances suivantes :

- a) celles qui peuvent être introduites sous le régime de toute loi en vigueur en Saskatchewan visant les élections contestées;
- b) celles qui :
  - (i) ou bien sont pendantes au moment de la démission,
  - (ii) ou bien sont introduites après la démission.

2007, ch. L-11,3, art.45.

## SECTION 8

### Élections partielles

#### Règles relatives aux élections partielles

**46(1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'élection partielle tenue pour combler une vacance à l'Assemblée législative doit avoir lieu dans les six mois suivant la vacance.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la vacance se produit dans les 40 mois suivant une élection générale.

(3) Le bref relatif à une élection partielle qui doit avoir lieu en application du paragraphe (1) est annulé à la dissolution de la Législature, si la dissolution a lieu :

- a) après l'émission d'un bref relatif à une élection partielle;
- b) avant que l'élection partielle n'ait lieu en vertu du bref.

2007, ch. L-11,3, art.46.

## PARTIE III

### Paievements aux députés

#### SECTION 1

#### Indemnités et allocations versées aux députés

#### Paievements aux députés - exercice 2017-2018

**46.1** Malgré les autres dispositions de la présente loi et toute directive du bureau, durant l'exercice 2017-2018 :

- a) toute disposition autorisant ou imposant une augmentation des indemnités, des allocations, du remboursement des dépenses ou de tout autre paiement aux députés ou aux caucus le 1<sup>er</sup> avril 2017 ou après cette date est sans effet;
- b) l'indemnité annuelle prévue à l'article 47 et tout traitement ou autre paiement exigible en vertu de la section 2 par un député sont réduits de 3,5 %;
- c) le financement accordé à chaque caucus par application de l'alinéa 54a) est réduit de 10 %.

2017, ch 3, art.2.

#### Indemnité annuelle

**47** Chaque député a droit à une indemnité annuelle.

2007, ch. L-11,3, art.47.

#### Allocation annuelle pour frais

**48** Chaque député a droit à une allocation annuelle pour frais.

2007, ch. L-11,3, art.48.

**Allocations**

49(1) En plus de l'indemnité annuelle et de l'allocation annuelle pour frais mentionnées aux articles 47 et 48, chaque député a droit aux sommes, à la rémunération, aux allocations, à l'indemnité, au remboursement des dépenses et aux paiements des frais que fixe le bureau en application du paragraphe (3).

(2) Sous réserve de la section 3, le bureau peut donner des directives concernant le montant, le mode de calcul et les modalités de paiement des sommes qui suivent ainsi que leurs rajustements :

- a) les indemnités annuelles mentionnées à l'article 47;
- b) les allocations annuelles pour frais mentionnées à l'article 48.

(3) Sous réserve de la section 3, le bureau peut donner des directives concernant le montant, le mode de calcul et les modalités de paiement des sommes qui suivent ainsi que leurs rajustements :

- a) les allocations quotidiennes versées pour l'acquittement des frais des députés;
- b) les frais de déplacement engagés par les députés dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) les frais de téléphone et les frais connexes engagés par les députés;
- d) les frais de bureau ou les frais afférents à l'adjoint de circonscription, ou les deux, engagés par les députés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;
- e) les frais postaux, les frais de publicité et autres frais de communication engagés par les députés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;
- f) les allocations spéciales au titre des frais de déplacement engagés par un député qui représente une circonscription septentrionale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions;
- g) les allocations de retraite versées aux personnes qui cessent d'être députés;
- h) les frais engagés par le président ou le président adjoint pendant qu'il est absent de son lieu de résidence aux fins d'exercer les fonctions afférentes au poste de président, et non en sa qualité de membre d'un comité visé à l'alinéa i);
- i) les indemnités quotidiennes et les remboursements des frais engagés par les députés qui sont membres d'un comité nommé par voie de motion de l'Assemblée législative ou conformément au *Règlement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan* pour chaque jour où :
  - (i) soit l'Assemblée législative ne siège pas,
  - (ii) soit l'Assemblée législative siège, mais les travaux du comité ont lieu ailleurs qu'à Regina.

(4) Le bureau peut donner des directives prescrivant les modalités et les conditions qu'il estime indiquées concernant un montant fixé en application du paragraphe (2) ou (3).

(5) Le bureau peut donner des directives concernant aussi bien la ou les personnes à qui il y a lieu de verser une somme à payer à un député en application des paragraphes (2) et (3) en cas du décès de celui-ci que les conditions applicables au paiement.

2007, ch. L-11,3, art.49.

#### **Calcul de certains montants – qualité de député**

**50(1)** Aux fins du calcul des indemnités annuelles ou des allocations annuelles pour frais à payer en application des articles 47 et 48 :

- a) le député est réputé avoir été député à partir du jour du scrutin où il a été élu député;
- b) lorsque la Législature dont fait partie le député est dissoute, le député est réputé continuer à être député jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
  - (i) la veille du jour du scrutin à la première élection générale qui fait suite à la dissolution de la Législature dont il faisait partie,
  - (ii) la date de prise d'effet de sa démission,
  - (iii) la date de son décès.

(2) Le bureau peut autoriser des paiements au titre des frais et des obligations du bureau de circonscription ou des frais et des obligations afférents à l'adjoint de circonscription après la délivrance d'un bref électoral à l'égard de la circonscription du député, si les frais et les obligations ne sont pas engagés ou contractés en vue de la réélection du député.

2007, ch. L-11,3, art.50.

#### **Frais de déplacement dans l'exécution des fonctions**

**51** Chaque député a droit au remboursement des frais réels de déplacement et autres frais qu'il engage lorsqu'il se déplace dans l'exercice de ses fonctions de député ou de représentant de l'Assemblée législative.

2007, ch. L-11,3, art.51.

#### **Remboursement des frais des députés représentant le gouvernement**

**52** Sauf les membres du Conseil exécutif ou un secrétaire législatif, chaque député a droit au remboursement des frais réels de déplacement et autres frais qu'il engage lorsqu'il se déplace dans l'exercice de ses fonctions de représentant officiel du Gouvernement de la Saskatchewan à la demande et sous la direction d'un membre du Conseil exécutif.

2007, ch. L-11,3, art.52.

**Régimes de prestations**

**53(1)** Chaque membre a le droit de participer aux régimes d'assurance, de prestations ou de retraite créés par le bureau en application du paragraphe (2) et d'en recevoir les prestations.

(2) Le bureau peut créer l'un quelconque des régimes qui suivent et donner des directives les concernant :

- a) un régime collectif d'assurance vie;
- b) un régime d'assurance invalidité de longue durée;
- c) un régime de retraite;
- d) un régime d'assurance de soins dentaires et de soins médicaux;
- e) tout régime d'assurance complémentaire à ceux qui sont mentionnés aux alinéas a) à d).

2007, ch. L-11,3, art.53.

**Financement de la recherche et d'autres services**

**54** Sous réserve de la section 3, le bureau peut donner des directives concernant le montant, le mode de calcul et les modalités de paiement des financements qui suivent ainsi que leurs rajustements tout en fixant leurs conditions :

- a) le financement accordé à chaque caucus pour la recherche, les frais généraux et les services de soutien;
- b) le financement accordé à chaque député indépendant pour la recherche, les frais généraux et les services de soutien;
- c) le financement destiné au bureau du chef de l'opposition pour couvrir les frais afférents au personnel, aux fournitures, aux biens et services que ce dernier estime nécessaires;
- d) le financement destiné au bureau du chef du troisième parti pour couvrir les frais afférents au personnel, aux fournitures, aux biens et services que ce dernier estime nécessaires.

2007, ch. L-11,3, art.54.

**Paiements effectués sur le fonds du revenu général**

**55(1)** Tous les paiements auxquels a droit un député ou un caucus en vertu de la présente section sont payés sur le fonds du revenu général.

(2) Tous les frais engagés et les montants à payer au titre de régimes d'assurance, de prestations ou de retraite créés en application de l'article 53, sauf les montants que les députés sont tenus de payer au titre de ces régimes, sont payés sur le fonds du revenu général.

2007, ch. L-11,3, art.55.



**Examen de l'usage fait des allocations, etc.**

**56(1)** À la demande d'un député ou de sa propre initiative, le président peut, en sa qualité de président du bureau, procéder à tout examen qu'il estime nécessaire en vue de déterminer la conformité de l'usage fait par un député d'une allocation, d'un déboursé, d'un paiement, d'un bien, de locaux ou d'un service que prévoit la présente loi :

- a) soit avec les fins à l'égard desquelles ont été fournis l'allocation, le déboursé, le paiement, le bien, les locaux ou le service;
- b) soit avec les objets de la présente loi ou les directives du bureau.

(2) Dès que les circonstances le permettent, le président informe un député de l'examen auquel il est procédé à son sujet.

(3) Si, après examen, il décide que l'usage fait par un député d'une allocation, d'un déboursé, d'un paiement, d'un bien, de locaux ou d'un service que prévoit la présente loi est conforme ou non aux fins à l'égard desquelles ils ont été fournis, ou aux objets de la présente loi ou aux directives du bureau, le président :

- a) informe le député par écrit de sa décision;
- b) en remet une copie au bureau.

(4) Dans les 30 jours suivant la réception par lui de la décision écrite, le député visé peut signifier par écrit au président son désaccord avec la décision.

(5) En cas de désaccord avec la décision du président, ce dernier ou le député peut demander au commissaire de mener une enquête et de fournir un avis écrit.

(6) S'il reçoit une demande d'avis, le commissaire peut mener l'enquête qu'il estime nécessaire pour fournir un avis écrit.

(7) Le commissaire remet l'avis écrit :

- a) au député visé par la décision du président;
- b) au bureau;
- c) au président.

(8) En cas d'incompatibilité entre l'avis écrit du commissaire et la décision du président, l'avis écrit prévaut.

(9) Si le député ne communique pas son désaccord par écrit dans les 30 jours de sa réception de la décision du président, ou s'il n'est pas d'accord, mais que le commissaire, dans son avis écrit, appuie la décision rendue, le président peut par écrit ordonner au député :

- a) de se conformer à la présente loi ou aux directives du bureau;
- b) de restituer le montant de l'allocation, du déboursé, du financement ou du paiement versé ou la valeur du bien, du service ou de l'usage des locaux fournis.

(10) Le président peut ordonner que l'allocation, le déboursé, le paiement, le bien, les locaux ou le service autrement payable ou à fournir, selon le cas, à un député en vertu de la présente loi ou des directives du bureau soient refusés au député, si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) il a donné au député une directive écrite en conformité avec le paragraphe (9);

b) ou bien :

(i) il décide que le député continue de faire usage de l'allocation, du déboursé, du paiement, du bien, des locaux ou du service payé ou fourni, selon le cas, en vertu de la présente loi ou de la directive du bureau d'une manière non conforme soit aux fins pour lesquelles il est ou sont fournis, soit aux objets de la présente loi ou aux directives du bureau,

(ii) il est d'avis que le refus est nécessaire pour protéger l'intérêt public.

(11) L'ordonnance rendue en application du paragraphe (10) demeure en vigueur :

a) soit jusqu'à ce que le président constate que l'usage projeté par le député de l'allocation, du déboursé, du paiement, du bien, des locaux ou du service payés ou fournis, selon le cas, en vertu de la présente loi se fera d'une manière conforme aux fins pour lesquelles il est ou sont fournis ainsi qu'aux objets de la présente loi et aux directives du bureau;

b) soit jusqu'à ce que le président l'annule.

(12) Le président peut assortir des modalités et des conditions qu'il estime indiquées l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (10).

2007, ch. L-11,3, art.56.

## SECTION 2

### Traitements et autres paiements

#### Traitements versés en cas de cumul de postes

**57** Le député qui occupe plus d'un poste en étant président ou président adjoint ou en occupant un autre poste qui donne à son titulaire le droit à une somme en application de la présente section n'a le droit de recevoir que le traitement afférent au poste dont le montant est le plus élevé.

2007, ch. L-11,3, art.57.

#### Traitement du président et du président adjoint

**58(1)** Sous réserve de la section 3, en sus des sommes à lui payables en sa qualité de député, le président a le droit de recevoir un traitement annuel au taux que fixe le bureau.

(2) Sous réserve de la section 3, en sus des sommes à lui payables en sa qualité de député, le président adjoint a le droit de recevoir un traitement annuel au taux que fixe le bureau.

- (3) Aux fins du calcul du traitement à verser en application du présent article :
- a) le président et le président adjoint sont réputés avoir occupé leur poste à partir du jour de leur élection comme président ou président adjoint, selon le cas;
  - b) le président et le président adjoint sont réputés continuer à occuper leur poste jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
    - (i) la veille du jour que fixe par proclamation le lieutenant-gouverneur pour la tenue de la première séance de la nouvelle Législature,
    - (ii) la date de prise d'effet de leur démission,
    - (iii) le jour de leur décès.

2007, ch. L-11,3, art.58.

#### **Traitement du chef de l'opposition**

**59(1)** Sous réserve de la section 3, en sus des sommes à lui payables en sa qualité de député, le chef de l'opposition a le droit de recevoir un traitement annuel au taux que fixe le bureau.

- (2) Aux fins du calcul du traitement à verser en application du présent article :
- a) le chef de l'opposition est réputé avoir occupé ce poste à partir du jour où le caucus de l'opposition l'a désigné chef et où le président l'a reconnu tel;
  - b) le chef de l'opposition est réputé continuer à occuper ce poste jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
    - (i) la veille du jour du scrutin à la première élection générale qui suit la dissolution de la Législature dont il faisait partie,
    - (ii) la date de prise d'effet de sa démission,
    - (iii) le jour de son décès.

(3) En cas de changement de titulaire du poste de chef de l'opposition, aux fins du calcul du traitement à verser au député qui lui succède, ce dernier est alors réputé avoir occupé le poste à partir de la date à laquelle le caucus de l'opposition le désigne chef de l'opposition et à laquelle le président le reconnaît tel.

(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), la Législature étant dissoute, le député qui, la veille de la dissolution de la Législature, occupait le poste de chef de l'opposition et qui par la suite occupe celui de premier ministre de la province a le droit de continuer de recevoir le traitement visé au paragraphe (1) jusqu'à la veille de sa prestation du serment d'entrée en fonction comme premier ministre.

2007, ch. L-11,3, art.59.

#### **Traitement du chef adjoint de l'opposition**

**60(1)** Sous réserve de la section 3, en sus des sommes à lui payables en sa qualité de député, le chef adjoint de l'opposition a le droit de recevoir un traitement annuel au taux que fixe le bureau.

- (2) Aux fins du calcul du traitement à verser en application du présent article :
- a) le chef adjoint de l'opposition est réputé avoir occupé ce poste depuis le jour où les conditions suivantes étaient réunies :
    - (i) le chef de l'opposition l'a désigné chef adjoint de l'opposition,
    - (ii) le président a reçu notification écrite de la désignation mentionnée au sous-alinéa (i);
  - b) le chef adjoint de l'opposition est réputé continuer à occuper ce poste jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
    - (i) la veille du jour du scrutin à la première élection générale qui suit la dissolution de la Législature dont il faisait partie,
    - (ii) la date de prise d'effet de sa démission,
    - (iii) le jour de son décès.
- (3) En cas de changement de titulaire du poste de chef adjoint de l'opposition, aux fins du calcul du traitement à verser au député qui lui succède, ce dernier est alors réputé avoir occupé le poste depuis le jour où les conditions suivantes étaient réunies :
- a) le chef de l'opposition l'a désigné chef adjoint de l'opposition;
  - b) le président a reçu notification de la désignation mentionnée à l'alinéa a).

2007, ch. L-11,3, art.60.

**Traitement du chef du troisième parti**

- 61**(1) Sous réserve de la section 3, en sus des sommes à lui payables en sa qualité de député, le chef du troisième parti a le droit de recevoir un traitement annuel au taux que fixe le bureau.
- (2) Aux fins du calcul du traitement à verser en application du présent article :
- a) le chef du troisième parti est réputé avoir occupé ce poste à partir du jour où le caucus du troisième parti le désigne chef et où le président le reconnaît tel;
  - b) le chef du troisième parti est réputé continuer à occuper ce poste jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
    - (i) la veille du jour du scrutin à la première élection générale qui suit la dissolution de la Législature dont il faisait partie,
    - (ii) la date de prise d'effet de sa démission,
    - (iii) le jour de son décès.
- (3) En cas de changement de titulaire du poste de chef du troisième parti, aux fins du calcul du traitement à verser au député qui lui succède, ce dernier est alors réputé avoir occupé le poste à partir du jour où le caucus du troisième parti le désigne chef du troisième parti et où le président le reconnaît tel.

(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), la Législature étant dissoute, le député qui, la veille de la dissolution de la Législature, occupait le poste de chef du troisième parti et qui par la suite occupe celui de premier ministre de la province a le droit de continuer de recevoir le traitement visé au paragraphe (1) jusqu'à la veille de sa prestation du serment d'entrée en fonction comme premier ministre.

2007, ch. L-11,3, art.61.

**Traitements à verser à d'autres députés**

**62(1)** Sous réserve de la section 3, le député qui occupe l'un quelconque des postes qui suivent a le droit de recevoir, en sus des sommes à lui payables en sa qualité de député, un traitement annuel au taux que fixe le bureau :

- a) le leader du gouvernement à la Chambre;
- b) le leader adjoint du gouvernement à la Chambre;
- c) le leader de l'opposition à la Chambre;
- d) le leader du troisième parti à la Chambre;
- e) le leader adjoint de l'opposition à la Chambre;
- f) le vice-président des comités pléniers de l'Assemblée;
- g) le président d'un comité permanent ou spécial;
- h) le vice-président d'un comité permanent ou spécial;
- i) le whip du gouvernement;
- j) le whip adjoint du gouvernement;
- k) le whip de l'opposition;
- l) le whip adjoint de l'opposition;
- m) le whip du troisième parti;
- n) le whip adjoint du troisième parti;
- o) un secrétaire législatif.

(2) Si, au cours d'une année, l'un quelconque des postes mentionnés au paragraphe (1) est occupé par plus d'un député, le traitement annuel doit être réparti au prorata et versé aux députés qui l'ont occupé en fonction de la période de l'année pendant laquelle ils l'ont occupé.

(3) Le bureau peut donner des directives fixant les modalités et les conditions qu'il estime indiquées à l'égard d'un traitement à verser en application du présent article.

2007, ch. L-11,3, art.62.

**Traitement en cas d'égalité de caucus**

**63(1)** Si les deux caucus les plus nombreux siégeant à l'Assemblée législative en opposition au gouvernement comptent un nombre égal de députés :

- a) les traitements visés à l'article 62 qui sont payables aux députés de ces caucus occupant des postes correspondants doivent être additionnés;
- b) le total obtenu par application de l'alinéa a) doit être réparti également entre ces députés.

(2) Si les deux caucus les plus nombreux siégeant à l'Assemblée législative en opposition au gouvernement comptent un nombre égal de députés :

- a) les traitements prévus aux articles 59 et 61 doivent être additionnés;
- b) le total obtenu par application de l'alinéa a) doit être réparti également entre les chefs respectifs de ces caucus.

(3) Si les deux caucus les plus nombreux siégeant à l'Assemblée législative en opposition au gouvernement comptent un nombre égal de députés :

- a) le financement accordé aux bureaux des chefs de ces caucus que prévoient les alinéas 54c) et d) doit être additionné;
- b) le total obtenu par application de l'alinéa a) doit être réparti également entre les bureaux respectifs de ces chefs.

2007, ch. L-11,3, art.63.

**Les traitements prévus à l'article 62 cessent d'être versés le jour du scrutin**

**64** Par dérogation à l'article 62, le député à qui est versé un traitement pour un poste mentionné à l'article 62 cesse d'avoir droit à ce traitement à la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la veille du jour du scrutin à la première élection générale qui suit la dissolution de la Législature dont il faisait partie;
- b) la date de prise d'effet de sa démission;
- c) le jour de son décès.

2007, ch. L-11,3, art.64.

### SECTION 3

#### **Comité de révision des traitements, indemnités et allocations**

**Comité de révision**

**65(1)** Dans la présente section, « **comité de révision** » s'entend du comité de révision nommé en conformité avec le présent article.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un comité de révision chargé de réviser et d'établir un rapport portant sur le montant des traitements, indemnités et allocations :

- a) prévus dans la présente partie;
- b) destinés au président du Conseil exécutif et aux ministres de la Couronne.

(3) Le comité de révision ne doit pas compter plus de cinq personnes, dont aucune n'est député.

- (4) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne nomme aucune personne au comité de révision sans avoir consulté au préalable le chef de l'opposition et le chef du troisième parti, s'il en est.
- (5) Chaque fois que le lieutenant-gouverneur en conseil lui en fait la demande, le comité de révision présente un rapport dans lequel il formule des recommandations à l'égard :
- a) du montant d'un traitement, d'une indemnité ou d'une allocation;
  - b) du mode ainsi que des modalités et des conditions applicables au versement d'un traitement, d'une indemnité ou d'une allocation;
  - c) du mode de rajustement, au besoin, d'un traitement, d'une indemnité ou d'une allocation;
  - d) de la procédure que doivent suivre les députés pour rendre compte d'un traitement, d'une indemnité ou d'une allocation.
- (6) Le comité de révision présente le rapport dressé en application du paragraphe (5) :
- a) au président, en sa qualité de président du bureau;
  - b) à défaut de président, ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, au président adjoint.
- (7) Le comité de révision cesse d'exister six mois après la date à laquelle son rapport est présenté en application du présent article.

2007, ch. L-11,3, art.65; 2014, ch.11, art.6.

#### **Révision et mise en œuvre du rapport**

- 66**(1) Le bureau révisé chaque rapport présenté en application de l'article 65 et peut donner des directives :
- a) l'approuvant;
  - b) le rejetant.
- (2) Les membres du comité de révision se rendent disponibles pour consultation par le bureau pendant six mois après la date à laquelle le rapport du comité est présenté en application de l'article 65.
- (3) Le jour de l'entrée en vigueur d'une directive du bureau donnée en vertu du paragraphe (1), et par la suite, un député doit recevoir le traitement, l'indemnité ou l'allocation fixé dans la directive :
- a) selon le montant et de la manière indiqués dans la directive;
  - b) rajusté, au besoin, en conformité avec la manière établie dans la directive;
  - c) sous réserve des modalités et des conditions prévues dans la directive.

(4) Après avoir donné une directive en application du paragraphe (1) et avant que soit nommé un nouveau comité de révision en application de l'article 65, le bureau peut donner une autre directive pour modifier celle donnée en application du paragraphe (1) en modifiant, de quelque manière qu'il estime indiquée, le taux des traitements, indemnités ou allocations indiqués dans la directive.

(5) Tous les traitements, indemnités ou allocations à payer en application de la présente section sont payés sur le fonds du revenu général.

2007, ch. L-11,3, art.66; 2014, ch.11, art.6.

## PARTIE IV Administration de l'Assemblée législative

### SECTION 1 Bureau de régie interne

#### Prorogation du bureau

**67(1)** Le Bureau de régie interne est prorogé.

(2) Le bureau se compose :

- a) du président ou, à défaut de président, ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, du président adjoint;
- b) de deux députés que nomme le président du Conseil exécutif parmi les membres du Conseil exécutif;
- c) de deux députés du caucus du gouvernement que nomme ce caucus;
- d) d'un député ou, si aucun troisième parti ne siège en opposition au gouvernement, de deux députés du caucus de l'opposition que nomme ce caucus;
- e) d'un député du caucus du troisième parti, si un troisième parti siège en opposition au gouvernement, que nomme ce caucus.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme membres du bureau le président et les députés nommés conformément aux alinéas (2)b) à e).

(4) Le président de l'Assemblée est président du bureau, mais, à défaut de président de l'Assemblée, ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le président adjoint peut assurer la présidence du bureau.

(5) Le nom et le poste de chaque membre du bureau sont communiqués à l'Assemblée législative dans un message du lieutenant-gouverneur.

(6) Forment le quorum du bureau :

- a) le président ou, à défaut de président ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président;
- b) un membre nommé en application de l'alinéa (2)b);
- c) un membre nommé en application de l'alinéa (2)c);
- d) un membre nommé en application de l'alinéa (2)d) ou e).



(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les membres du bureau ont droit au versement d'une indemnité et au remboursement des frais par eux engagés pour chaque jour où ils s'occupent des travaux du bureau et où :

- a) soit l'Assemblée législative ne siège pas;
- b) soit l'Assemblée législative siège, mais les travaux du bureau ont lieu ailleurs qu'à Regina.

(8) Le bureau fixe l'indemnité et le taux de remboursement des frais à verser au titre du paragraphe (7).

2007, ch. L-11,3, art.67.

#### **Pouvoirs et fonctions du bureau**

**68(1)** Le bureau est chargé de toutes les questions de politique financière et administrative touchant l'Assemblée législative et ses députés.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le bureau a les pouvoirs et fonctions suivants :

- a) d'assurer la surveillance générale des finances de l'Assemblée législative, y compris ses recettes, ses dépenses, son actif et son passif;
- b) de recevoir les politiques du Service de l'Assemblée législative et de chaque haut fonctionnaire de l'Assemblée législative en matière de ressources humaines et de gestion financière;
- c) de donner des avis et des orientations concernant toute question qu'il juge nécessaire au fonctionnement efficace et efficient de l'Assemblée législative;
- d) d'exercer tous autres pouvoirs que lui confère la présente loi ou toute autre loi et toutes autres fonctions qu'elles lui imposent.

(2.1) Le bureau donne une directive établissant une politique anti-harcèlement à l'intention des députés.

(3) S'il l'estime souhaitable, le bureau peut faire rapport à l'Assemblée législative sur les questions mentionnées au présent article.

(4) Toute directive que donne le bureau prend effet à la date y indiquée.

(5) Le bureau peut déléguer au président les pouvoirs et les fonctions qu'il estime indiqués.

(6) Si le bureau délègue un pouvoir ou une fonction au président, leur exercice par lui est réputé constituer l'exercice par le bureau.

(7) Au présent article et à l'article 69, "**haut fonctionnaire de l'Assemblée législative**" vise :

- a) le défenseur de l'enfance et de la jeunesse;
- b) le directeur général des élections;
- c) le commissaire aux conflits d'intérêts;

- d) le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;
- e) l'ombudsman;
- f) le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public.

2007, ch. L-11,3, art.68; 2015, ch.14, art.4.

## SECTION 2

### Prévisions budgétaires de l'Assemblée législative

#### Présentation des prévisions

**69(1)** Le président présente au bureau les prévisions budgétaires de l'Assemblée législative, soit les sommes que la Législature doit fournir pour assurer la réalisation de la présente loi.

(2) Chaque haut fonctionnaire de l'Assemblée législative présente au bureau ses prévisions des sommes que doit fournir la Législature pour assurer la réalisation des lois dont il est chargé.

(3) Le bureau examine les prévisions mentionnées au présent article, y apporte les modifications qu'il estime convenir et les approuve.

(4) Le président fait déposer devant l'Assemblée législative les prévisions mentionnées au présent article, lesquelles doivent être renvoyées au comité permanent établi en application du *Règlement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan*.

2007, ch. L-11,3, art.69; 2015, ch.14, art.5.

#### Aucun dépassement de crédit

**69.1(1)** Au présent article, " **affectation de crédits** " vise :

- a) une affectation par loi de crédits pour les dépenses de l'Assemblée législative;
- b) une affectation par mandat spécial;
- c) toute autre somme qui, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, peut ou doit être payée sur le fonds du revenu général pour subvenir aux dépenses de l'Assemblée législative.

(2) Le greffier veille à ce que les dépenses de l'Assemblée législative pendant un exercice ne dépassent pas l'affectation de crédits pour cet exercice.

2015, ch.14, art.6.

#### Prévisions financières trimestrielles

**69.2** Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre d'un exercice, le greffier établit des prévisions financières concernant les activités courantes et prévues de l'Assemblée législative pour l'exercice et présente ces prévisions au bureau.

2015, ch.14, art.6.

**Dépenses non incluses ou imprévues**

**69.3(1)** Pour l'application du présent article, l'Assemblée législative n'est pas en session dans les cas suivants :

- a) la session est prorogée;
  - b) la session est soit interrompue pour une durée indéterminée, soit ajournée à plus de sept jours après celui où le lieutenant-gouverneur en conseil a décrété la préparation du mandat spécial prévu au présent article.
- (2) Si l'Assemblée législative n'est pas en session, le greffier peut présenter au bureau un rapport faisant état de ce qui suit :
- a) un problème est survenu relativement à l'application de la présente loi à l'égard d'une dépense réclamée par l'Assemblée législative qui n'a pas été prévue ou à laquelle il n'a pas été pourvu du tout ou suffisamment;
  - b) le greffier est d'avis qu'il n'y a pas d'affectation de crédits pour cette dépense ou que l'affectation de crédits est épuisée ou insuffisante et que la dépense s'impose de manière urgente et immédiate pour le bien public.
- (3) Sur réception du rapport du greffier prévu au paragraphe (2), le bureau :
- a) examine le rapport et apporte les changements qu'il estime opportuns à la demande de financement y formulée;
  - b) peut recommander au ministre des Finances que soit décerné un mandat spécial autorisant la dépense à concurrence du montant que le bureau estime opportun.
- (4) Saisi d'une recommandation du bureau prévue au paragraphe (3), le ministre des Finances recommande au lieutenant-gouverneur en conseil le décernement d'un mandat spécial autorisant la dépense à concurrence du montant recommandé par le bureau.
- (5) Saisi d'une recommandation du ministre des Finances prévue au paragraphe (4), le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter que soit préparé pour la signature du lieutenant-gouverneur un mandat spécial autorisant la dépense à concurrence du montant recommandé par le bureau.
- (6) Pour l'application de la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993* et de la présente loi, un mandat spécial décerné en vertu du présent article vaut un mandat spécial décerné en vertu de l'article 14 de la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993*, et cette loi-là s'applique à un mandat spécial décerné en vertu du présent article au même titre que s'il avait été décerné en vertu de l'article 14 de cette loi-là.

SECTION 3  
Service de l'Assemblée législative

**Service de l'Assemblée législative**

70(1) Le Service de l'Assemblée législative est prorogé.

(2) Le Service de l'Assemblée législative se compose :

- a) du président;
- b) du greffier, des greffiers-au-bureau, du sergent d'armes et de tous autres employés jugés nécessaires par le greffier;
- c) du légiste et conseiller parlementaire et de tous autres employés qu'il juge nécessaires;
- d) du bibliothécaire de l'Assemblée législative et de tous autres employés qu'il juge nécessaires;
- e) du Service de protection législative prorogé par application de l'article 76.4.

(3) Les attributions et les fonctions du Service de l'Assemblée législative sont les suivantes :

- a) celles qui sont énoncées dans le *Règlement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan*;
- b) celles qui lui sont conférées ou imposées en vertu de la présente loi;
- c) celles que le président peut lui attribuer.

(4) Le greffier répond au président de l'administration générale du Service de l'Assemblée législative.

2007, ch. L-11,3, art.70; 2019, ch 30, art.3; 2022,  
ch.20, art.3.

**Modalités d'emploi**

71(1) Chaque personne qu'emploie le Service de l'Assemblée législative est un employé de l'Assemblée législative, mais n'est pas membre de la fonction publique de la Saskatchewan.

(2) Les avantages sociaux applicables à la fonction publique de la Saskatchewan s'appliquent ou continuent de s'appliquer, selon le cas, aux employés du Service de l'Assemblée législative.

(3) La loi intitulée *The Public Service Act, 1998* ne s'applique pas aux employés du Service de l'Assemblée législative.

(4) Les lois intitulées *The Public Service Superannuation Act, The Superannuation (Supplementary Provisions) Act* et *The Public Employees Pension Plan Act* s'appliquent aux employés du Service de l'Assemblée législative.

(5) Sous réserve de l'article 79, le greffier peut nommer les employés qui sont nécessaires pour que soient exercés efficacement les pouvoirs et les fonctions de l'Assemblée législative.

2007, ch. L-11,3, art.71; 2015, ch.14, art.7.

**Le président de l'Assemblée assure la présidence du Service de l'Assemblée législative**

**72(1)** Le président de l'Assemblée :

- a) assure la présidence du Service de l'Assemblée législative;
- b) peut exercer tous les pouvoirs et toute autre fonction ou attribution que peut lui attribuer ou lui déléguer l'Assemblée législative ou le bureau.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le président peut, par écrit, déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs et de ses attributions concernant l'administration du Service de l'Assemblée législative :

- a) soit au président adjoint;
- b) soit au greffier;
- c) soit à tout autre employé du Service de l'Assemblée législative.

(3) Sans l'autorisation expresse de l'Assemblée législative ou du bureau, selon le cas, le président ne peut déléguer les autres pouvoirs, attributions et fonctions que peut lui attribuer ou lui déléguer l'Assemblée législative ou le bureau en application de l'alinéa (1)b).

(4) L'Assemblée législative ou le bureau, selon le cas, peut autoriser expressément le président à déléguer l'un quelconque des pouvoirs, attributions ou fonctions qu'il lui a attribués ou délégués en application de l'alinéa (1)b) et, à cette fin, l'autorisation expresse peut être de nature générale ou particulière et être assortie des modalités ou des conditions que l'Assemblée législative ou le bureau, selon le cas, estime indiquées.

2007, ch. L-11,3, art.72.

**Le bureau peut demander l'affectation de locaux à bureaux, de services ou de biens**

**73** Le bureau peut :

- a) prendre des dispositions auprès du ministère ou de l'organisme compétent du Gouvernement de la Saskatchewan ou d'une société d'État pour l'affectation de locaux dans le Palais législatif;
- b) présenter des demandes au ministère ou à l'organisme compétent du Gouvernement de la Saskatchewan ou d'une société d'État concernant tant l'entretien, l'ameublement général et les services requis par l'Assemblée législative ou le Service de l'Assemblée législative dans le Palais législatif que d'autres services ou biens qu'il estime nécessaires à l'Assemblée législative ou au Service de l'Assemblée législative.

2007, ch. L-11,3, art.73.

**74 Abrogé.** 2019, ch30, art.4.

**Contrats conclus par le bureau**

**75(1)** Au présent article, « **délégué** » s’entend notamment :

- a) du président, si l’Assemblée législative ou le bureau a délégué au président son pouvoir de conclure des contrats en vertu de l’alinéa 72(1)b);
  - b) du président adjoint, du greffier ou de l’employé du Service de l’Assemblée législative, selon le cas, si le président a redélégué le pouvoir de conclure des contrats au président adjoint, au greffier ou à un autre employé du Service de l’Assemblée législative en conformité avec les paragraphes 72(3) et (4).
- (2) Le bureau, ou un délégué pour le compte de l’Assemblée législative, peut conclure tout contrat qu’il estime souhaitable aux fins d’exercer les pouvoirs, les attributions ou les fonctions relevant du bureau ou pour assurer l’application des dispositions de la présente loi.
- (3) Le contrat conclu par le bureau ou un délégué profite à l’Assemblée législative.
- (4) Ni le bureau ni le délégué n’est personnellement tenu au contrat qu’il a conclu de bonne foi en vertu du présent article.

2007, ch. L-11,3, art.75.

**Subventions**

- 76(1)** Sous réserve du paragraphe (3), le président peut accorder des subventions à toute personne, agence, organisation, association ou à tout établissement ou autre organisme en Saskatchewan ou ailleurs pour tout objet se rapportant à l’Assemblée législative ou toute autre question relevant de lui ou dont il a la charge.
- (2) Le président peut assortir de modalités et de conditions la subvention qu’il accorde en vertu du présent article.
- (3) Avant d’accorder en vertu du présent article une subvention supérieure à 50 000 \$, le président obtient l’approbation du bureau.

2007, ch. L-11,3, art.76.

## SECTION 3.1

**Sécurité dans la Cité législative et l’enceinte de l’Assemblée législative****Définitions applicables à la section**

**76.1** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

**“agent de police”** Selon le cas :

- a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) un membre d’un service de police au sens de la loi intitulée *The Police Act, 1990*. (“*police officer*”)

**“arme”** Selon le cas :

- a) une arme à feu au sens défini dans le *Code criminel*;

- b) tout autre objet pouvant servir :
  - (i) soit à tuer quelqu'un ou à lui infliger des blessures graves,
  - (ii) soit à menacer ou à intimider quelqu'un. (“*weapon*”)

“**Cité législative**” Vise l'ensemble de ce qui suit :

- a) le Palais législatif, à l'exception de l'enceinte de l'Assemblée législative;
- b) le terrain à Regina délimité par un pourtour commençant à l'angle intérieur nord-ouest de la promenade Legislative et de la voie Memorial, se poursuivant en direction est sur la bordure sud de la promenade Legislative jusqu'à l'angle intérieur de la promenade Legislative et de l'avenue A, puis en directions sud et ouest en suivant l'avenue A le long de la courbe de la bordure intérieure de l'avenue A jusqu'à l'intersection de l'avenue A avec la voie Memorial, puis enfin en direction nord le long de la bordure intérieure de la voie Memorial jusqu'au point de départ, savoir l'angle intérieur nord-ouest de la promenade Legislative et de la voie Memorial. (“*Legislative District*”)

“**constable spécial**” Individu nommé *special constable* en vertu de la loi intitulée *The Police Act, 1990*. (“*special constable*”)

“**directeur**” Le directeur de la sécurité législative nommé en application de l'article 76.2. (“*Director*”)

“**enceinte de l'Assemblée législative**” Parquet de la Chambre de l'Assemblée législative. (“*Legislative Precinct*”)

“**membre du SPL**” Membre du Service de protection législative, y compris le sergent d'armes. (“*member of the LPS*”)

“**Service de protection législative**” ou “**SPL**” Le Service de protection législative prorogé par l'article 76.4. (“*Legislative Protective Service*” or “*LPS*”)

“**shérif**” Individu nommé à la charge et aux fonctions de shérif ou de shérif adjoint en vertu de l'article 3 de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*. (“*sheriff*”)

2022, ch 20, art.4.

#### Directeur de la sécurité législative

**76.2(1)** Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la loi intitulée *The Police Act, 1990* nomme un directeur de la sécurité législative.

- (2) Le directeur est chargé de la sécurité de la Cité législative.
- (3) Le directeur assure la protection et la sécurité physiques de la Cité législative, et notamment :
  - a) la préservation et le maintien de l'ordre public dans la Cité législative;
  - b) la protection de la vie et des biens dans la Cité législative;
  - c) la protection des privilèges de l'Assemblée législative.

(4) Le directeur peut conclure des arrangements avec le gouvernement de la Saskatchewan à propos des services que le directeur juge nécessaires pour la sécurité de la Cité législative, visant notamment l'embauche de tout agent de police, shérif ou constable spécial dont il a besoin à cette fin ou le recours à ces personnes.

(5) Le directeur peut conclure des arrangements avec le président à propos des services que le directeur et le président jugent nécessaires pour la sécurité de la Cité législative, visant notamment l'embauche de tout agent de police, shérif ou constable spécial dont le directeur a besoin à cette fin ou le recours à ces personnes.

2022, ch 20, art.4.

#### Armes

**76.3(1)** Nul ne peut porter une arme dans la Cité législative sauf :

- a) le directeur;
  - b) les agents de police, shérifs ou constables spéciaux visés au paragraphe 76.2(4);
  - c) les membres du SPL dans l'exécution de leurs fonctions sous le régime de la présente section.
- (2) Nul ne peut porter une arme dans l'enceinte de l'Assemblée législative sauf :
- a) les membres du SPL;
  - b) les personnes que désigne le président.

2022, ch 20, art.4.

#### Sécurité de l'enceinte de l'Assemblée législative

**76.4(1)** Le président est chargé de la sécurité de l'enceinte de l'Assemblée législative.

(2) Sous l'autorité du président, le sergent d'armes assure la protection et la sécurité physiques de l'enceinte de l'Assemblée législative, et notamment :

- a) la préservation et le maintien de l'ordre public dans l'enceinte de l'Assemblée législative;
  - b) la protection de la vie et des biens dans l'enceinte de l'Assemblée législative;
  - c) la protection des privilèges de l'Assemblée législative.
- (3) Le président peut conclure des arrangements avec le gouvernement de la Saskatchewan à propos des services que le président juge nécessaires pour la sécurité de l'enceinte de l'Assemblée législative.

(4) Est prorogé le Service de protection législative, composé :

- a) du sergent d'armes;
- b) des autres employés que requiert le sergent d'armes.

(5) Avec l'approbation du président, le sergent d'armes peut prescrire des lignes de conduite et des directives pour l'application du présent article.



(6) Le Service de protection législative fournit ses services et remplit ses fonctions conformément aux lignes de conduite et aux directives prévues au paragraphe (5).

(7) Le sergent d'armes et tous les autres membres du SPL jouissent des pouvoirs reconnus aux agents de la paix et ont droit, dans l'exercice de leurs fonctions, à toute la protection que garantit le *Code criminel* aux agents de la paix.

(8) À l'égard des plaintes portées contre le sergent d'armes et tout autre membre du SPL :

- a) le paragraphe 80(2) de la loi intitulée *The Police Act, 1990* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au présent paragraphe;
- b) pour l'application de l'alinéa a), les plaintes sont envoyées au président, qui est chargé de leur traitement.

2022, ch.20, art.4.

#### SECTION 4

### Organisation du Service de l'Assemblée législative

#### Greffier

77(1) Le greffier est le principal haut fonctionnaire permanent de l'Assemblée législative.

(2) Le greffier répond au président des services administratifs et autres services de soutien qu'exige la bonne conduite de l'Assemblée législative et de ses députés.

(2.1) Il incombe au greffier :

- a) de rédiger et de tenir à jour des politiques en matière de ressources humaines et de gestion financière à l'intention de son personnel et de son activité;
- b) de déposer auprès du bureau, dans le délai fixé par celui-ci, un exemplaire des politiques mentionnées à l'alinéa a).

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de l'approbation du président, le greffier peut établir l'organisation du Service de l'Assemblée législative et veiller à la constitution de son effectif.

(4) Les greffiers-au-bureau et le sergent d'armes sont des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative.

2007, ch. L-11,3, art.77; 2015, ch.14, art.8.

#### Nomination du greffier

77.1 Le greffier est nommé par décret de l'Assemblée législative.

2015, ch.14, art.9.

**Destitution ou suspension par l'Assemblée législative**

**77.2(1)** L'Assemblée législative peut par décret, pour motif valable, destituer ou suspendre le greffier.

(2) Lorsque le greffier est suspendu en vertu du paragraphe (1), l'Assemblée législative nomme, par décret, un greffier suppléant dont le mandat prend fin :

- a) soit sur levée de la suspension par l'Assemblée législative;
- b) soit sur destitution du greffier par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe (1) et son remplacement en vertu de l'article 77.1.

2015, ch.14, art.9.

**Suspension quand l'Assemblée législative n'est pas en session**

**77.3(1)** Quand l'Assemblée législative n'est pas en session, le bureau peut, sur la foi de preuves convaincantes d'incapacité d'agir, de manquement au devoir ou d'inconduite, suspendre le greffier.

(2) Une suspension imposée en vertu du paragraphe (1) ne peut se poursuivre au-delà de la fin de la prochaine session de l'Assemblée législative.

(3) En cas de vacance ou en cas de suspension imposée en vertu du paragraphe (1), le bureau nomme un greffier suppléant dont le mandat prend fin :

- a) soit sur nomination d'un greffier en vertu de l'article 77.1;
- b) soit sur levée de la suspension par l'Assemblée législative;
- c) soit sur destitution du greffier par l'Assemblée législative en vertu du paragraphe 77.2(1) et son remplacement en vertu de l'article 77.1.

(4) Pour l'application du présent article, l'Assemblée législative n'est pas en session dans les cas suivants :

- a) la session est prorogée ou dissoute;
- b) la session est soit interrompue pour une durée indéterminée, soit ajournée à plus de sept jours après celui où le bureau a décrété la suspension du greffier.

2015, ch.14, art.9.

**Traitement du greffier**

**77.4(1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le greffier reçoit un traitement égal au traitement moyen de l'ensemble des sous-ministres et des sous-ministres suppléants du gouvernement majoré de cinq pour cent, calculé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

(2) Ne sont pas comptés dans le calcul du traitement moyen de l'ensemble des sous-ministres et des sous-ministres suppléants mentionné au paragraphe (1) les avantages ou paiements qui peuvent être qualifiés de revenus différés, d'allocations de retraite, d'indemnités de départ, d'indemnités de fin d'emploi ou d'indemnités tenant lieu d'avis.

(3) Si le calcul fait en application du paragraphe (1) donne un traitement qui serait inférieur à celui qu'il touchait précédemment, le greffier reçoit un traitement au moins égal à celui qu'il touchait précédemment.

(4) Le greffier a droit aux avantages de service et aux rajustements financiers dont bénéficient généralement les sous-ministres.

(5) Le greffier a droit à une allocation pour ses frais de déplacement et ses autres frais occasionnés par l'exercice de sa charge selon le tarif établi sous le régime de la loi intitulée *The Public Service Act, 1998* pour les employés de la fonction publique.

(6) Le traitement du greffier est payé sur le fonds du revenu général.

2015, ch.14, art.9.

#### **Légiste et conseiller parlementaire**

**78(1)** Le légiste et conseiller parlementaire est prorogé.

(2) Le légiste et conseiller parlementaire est un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative.

(3) Le légiste et conseiller parlementaire est chargé de la prestation des services juridiques à l'Assemblée législative.

2007, ch. L-11,3, art.78.

#### **Nomination et destitution des hauts fonctionnaires et des membres du personnel**

**79(1)** Sur recommandation du président, le bureau nomme :

- a) **Abrogé.** 2015, ch.14, art.10.
- b) le légiste et conseiller parlementaire;
- c) le bibliothécaire de l'Assemblée législative.

(2) En cas de destitution du légiste et conseiller parlementaire, le président dépose immédiatement devant l'Assemblée législative une déclaration des motifs de la destitution.

(3) En cas de destitution du légiste et conseiller parlementaire à un moment où l'Assemblée législative ne tient pas séance, le président remet à chaque député de l'Assemblée législative une déclaration des motifs de la destitution.

2007, ch. L-11,3, art.79; 2015, ch.14, art.10.

**Bibliothèque de l'Assemblée législative**

**80(1)** La bibliothèque de l'Assemblée législative est prorogée.

(2) Le bibliothécaire de l'Assemblée législative est chargé de la gestion de la bibliothèque de l'Assemblée législative et de la prestation d'un service de bibliothèque parlementaire.

(3) Le bibliothécaire de l'Assemblée législative dresse un rapport annuel destiné à être présenté au président, qui le dépose devant l'Assemblée législative.

(4) L'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act* ne s'applique pas au rapport annuel mentionné au paragraphe (3).

2007, ch. L-11,3, art.80; 2014, ch.11, art.6.

**La bibliothèque de l'Assemblée législative est dépositaire officiel**

**81(1)** Au présent article, "**publication gouvernementale**" s'entend d'une publication, d'une brochure ou d'une circulaire qui répond à un des critères suivants :

- a) elle est émise par un ministère, un conseil, office ou bureau, une commission ou une agence du Gouvernement de la Saskatchewan ou une société d'État en vue de sa distribution au public en général ou à un public restreint;
- b) elle est publiée soit par un ministère, un conseil, office ou bureau, une commission ou une agence du Gouvernement de la Saskatchewan ou une société d'État, soit sous son autorité;
- c) elle est publiée par l'Assemblée législative ou un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative.

(2) La bibliothèque de l'Assemblée législative est la bibliothèque officielle pour le dépôt des publications gouvernementales.

(3) Les ministères, conseils, offices ou bureaux, les commissions et agences du Gouvernement de la Saskatchewan ainsi que les sociétés d'État déposent auprès de la bibliothèque de l'Assemblée législative le nombre d'exemplaires gratuits que demande le bibliothécaire de l'Assemblée législative de chaque publication gouvernementale qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle est diffusée sous quelque forme que ce soit, y compris sur support papier ou sous forme électronique, en vue de sa distribution au public en général ou à un public restreint, gratuitement ou non;
- b) elle est publiée par eux ou sous leur autorité en collaboration avec un éditeur commercial.

(4) Les exemplaires mentionnés au paragraphe (3) doivent être déposés dans les dix jours de la diffusion au public de la publication gouvernementale.

(5) Si une publication gouvernementale mentionnée au paragraphe (3) est mise à disposition du public tant sur support papier que sous forme électronique, le ministère, le conseil, office ou bureau, la commission ou l'agence du Gouvernement de la Saskatchewan ou la société d'État fournit à la bibliothèque de l'Assemblée législative le nombre d'exemplaires que demande le bibliothécaire de l'Assemblée législative et un exemplaire sous forme électronique.

(6) Si une publication gouvernementale mentionnée au paragraphe (3) n'est mise à disposition du public que sous forme électronique sur Internet, le ministre, le conseil, office ou bureau, la commission ou l'agence du Gouvernement de la Saskatchewan ou la société d'État fournit à la bibliothèque de l'Assemblée législative un exemplaire sous forme électronique dans les 24 heures de son affichage sur Internet.

(7) La bibliothèque de l'Assemblée législative est désignée la bibliothèque d'échange officielle de la Saskatchewan et, à ce titre, elle est chargée :

- a) de rassembler les publications gouvernementales;
- b) de déposer les publications gouvernementales auprès de la Bibliothèque nationale, de la Bibliothèque du Congrès et de toute autre bibliothèque qui a conclu avec elle un accord d'échange.

2007, ch. L-11,3, art.81; 2015, ch.14, art.11.

#### SECTION 4.1

### Cabinet de la présidence

#### Cabinet de la présidence

**81.1(1)** Le cabinet de la présidence est prorogé.

(2) Le cabinet de la présidence se compose du président et du personnel du cabinet de la présidence.

(3) À la demande du président, le Service de l'Assemblée législative fournit assistance et soutien au cabinet de la présidence.

2015, ch.14, art.12.

#### Le personnel

**81.2(1)** Le président nomme le personnel du cabinet de la présidence.

(2) Les membres du personnel du cabinet de la présidence sont des employés de l'Assemblée législative.

(3) Les lois intitulées respectivement *The Public Service Superannuation Act* et *The Public Employees Pension Plan Act* s'appliquent au personnel du cabinet de la présidence.

(4) Les avantages sociaux applicables à la fonction publique de la Saskatchewan s'appliquent ou continuent de s'appliquer, selon le cas, au personnel du cabinet de la présidence.

2015, ch.14, art.12.

#### Politiques

**81.3** Il incombe au président de rédiger et de tenir à jour des politiques en matière de ressources humaines et de gestion financière qui s'appliquent à son personnel et à son activité.

2015, ch.14, art.12.

## SECTION 5 Publication

### Production à un tribunal de comptes rendus officiels

**82(1)** Au présent article et à l'article 83, « **compte rendu officiel** » s'entend de tout compte rendu, de toute pièce, de tout vote ou de tout procès-verbal de l'Assemblée législative.

(2) Dans tout recours civil introduit ou dans toute poursuite intentée contre une personne dans le cadre de la publication d'une copie d'un compte rendu officiel, la partie défenderesse peut, en tout état de cause, déposer devant le tribunal ou le juge :

- a) le compte rendu officiel;
- b) copie du compte rendu accompagnée d'un affidavit attestant l'authenticité du compte rendu officiel et l'exactitude de la copie.

(3) Sur dépôt des documents mentionnés au paragraphe (2), le tribunal ou le juge suspend immédiatement l'instance.

(4) En cas de suspension de l'instance visée au présent article, l'instance ainsi que tout bref ou acte de procédure délivré à l'égard de l'instance sont péremptoirement réputés avoir pris fin, avoir été tranchés et avoir été annulés.

2007, ch. L-11,3, art.82.

### Publication de bonne foi

**83(1)** Constitue un moyen de défense valable à un recours civil introduit contre une personne pour publication d'un extrait ou d'un sommaire d'un compte rendu officiel le fait que l'extrait ou le sommaire a été publié de bonne foi et sans malveillance.

(2) Le tribunal ou le jury saisi étant d'avis que l'extrait ou le sommaire mentionné au paragraphe (1) a été publié de bonne foi et sans malveillance, jugement doit être inscrit en faveur de la partie défenderesse.

2007, ch. L-11,3, art.83.

### Copies de documents officiels

**84(1)** Au présent article, « **document officiel** » s'entend :

- a) des Journaux de l'Assemblée législative;
- b) des votes et des procès-verbaux de l'Assemblée législative;
- c) des délibérations et des procès-verbaux de l'Assemblée législative;
- d) des comptes rendus textuels des comités permanents ou spéciaux;
- e) d'un projet de loi présenté à l'Assemblée législative et non mis à la disposition du public par l'Imprimeur du Roi.

(2) La personne qui souhaite obtenir une copie d'un document officiel peut l'obtenir :

- a) en présentant au greffier une demande en ce sens;
- b) en payant au greffier le droit que fixe le président.

2007, ch. L-11,3, art.84; 2023, ch 31, art.4.

PARTIE V  
Conseil exécutif

- 85 **Abrogé.** 2014, ch.11, art.6.
- 86 **Abrogé.** 2014, ch.11, art.6.
- 87 **Abrogé.** 2014, ch.11, art.6.
- 88 **Abrogé.** 2014, ch.11, art.6.
- 89 **Abrogé.** 2014, ch.11, art.6.
- 90 **Abrogé.** 2014, ch.11, art.6.
- 91 **Abrogé.** 2014, ch.11, art.6.
- 92 **Abrogé.** 2014, ch.11, art.6.
- 93 **Abrogé.** 2014, ch.11, art.6.
- 94 **Abrogé.** 2014, ch.11, art.6.
- 95 **Abrogé.** 2014, ch.11, art.6.

PARTIE VI  
Abrogation, modification corrélative et entrée en vigueur

**Abrogation du ch. L-11.2 des L.S. 2005**

- 96 La loi intitulée *The Legislative Assembly and Executive Council Act, 2005* est abrogée.

2007, ch. L-11,3, art.96.

**Modification de l'article 3 du ch. J-4.2 des L.S. 1998**

- 97 Le paragraphe 3(2) de la Loi de 1998 sur le jury est modifié par suppression des mots « *loi intitulée The Legislative Assembly and Executive Council Act, 2005* » et leur remplacement par les mots « *Loi de 2007 sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* ».

2007, ch. L-11,3, art.97.

**Entrée en vigueur**

- 98 La présente loi entre en vigueur sur sanction.

2007, ch. L-11,3, art.98.

**Annexe**FORMULE A  
[Article 34]

## SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DES TÉMOINS

Jurez-vous (Affirmez-vous solennellement) de dire, dans votre témoignage au comité se rapportant à la présente enquête, toute la vérité et rien que la vérité? Ainsi que Dieu vous soit en aide. (*Omettre la dernière phrase dans le cas d'une affirmation solennelle.*)

2007, ch. L-11,3, Annexe.